



AIRBUS

Maîtrise des conformités et des risques
en Santé, Sécurité et Environnement

Texte réglementaire DS

Avenant (à l'accord d'entreprise) 15 du 26 juin 2025 relatif à l'intéressement du 29 juin 2011 - AIRBUS
DEFENCE AND SPACE SAS

ENTRE

Airbus Defence and Space SAS, dont le siège social est situé 31 rue des Cosmonautes 31400 Toulouse – France, représentée par son Directeur des Relations Sociales France, Monsieur

D'une part,

ET

Les représentants des Organisations Syndicales Représentatives

- CFDT
- CFE-CGC
- CGT

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Depuis 2004, le Groupe Airbus a mis en place un système d'intéressement dont bénéficient ses salariés. Au fil du temps la Direction et les partenaires sociaux ont apporté divers aménagements au système initial en vue de renforcer la motivation des salariés bénéficiaires. Le présent accord s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'accord de Groupe Européen d'Airbus Group NV sur le « partage du succès » signé le 1^{er} juin 2011.

Conformément à l'article L.3315-4 du Code du Travail qui prévoit que « les accords d'intéressement conclus au sein d'un groupe de sociétés établies dans plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ouvrent droit aux exonérations prévues aux articles L.3315-1 à L.3315-3 pour les primes versées à leurs salariés ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'article L.3312-3 par les entreprises situées en France, parties à ces accords. », les parties signataires ont mis en place les dispositions qui suivent.

Article 1 – OBJET

Conformément à l'article 4.2.1 de l'accord d'intéressement signé le 29 juin 2011, le présent accord a pour objectif de définir l'objectif opérationnel retenu par la Société Airbus Defence and Space SAS pour l'année 2025, se substituant donc pour l'année 2025, à l'annexe 13 de l'accord du 29 juin 2011.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique au personnel de la Société Airbus Defence and Space SAS laquelle est une filiale française du Groupe Européen Airbus SE.

Article 3 – DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant s'insère dans l'accord d'intéressement signé le 29 juin 2011.

L'annexe 14 est conclue pour une durée d'un an. Elle met en place l'objectif opérationnel de la seule année 2025 (1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025).

Article 4 – FORMALITES DE DEPOT

La Direction de la société Airbus Defence and Space SAS procédera aux formalités légales de dépôt conformément aux articles L.2231-6 et D.2231 et suivants du Code du Travail.

Le présent accord est établi en 6 exemplaires originaux.

Fait à Toulouse, le 26 juin 2025

Pour Airbus Defence and Space SAS

Pour les Organisations Syndicales

Airbus Defence and Space SAS

CFDT
CFE-CGC
CGT

Annexe 14

Définition et modalités d'application de l'objectif opérationnel retenu pour l'année 2025

Dans le cadre de l'accord sur la mise en œuvre d'un système d'intéressement « success sharing plan » au sein du Groupe Airbus, la Division Airbus Defence and Space a retenu pour l'exercice 2025 un objectif opérationnel transnational pour l'ensemble de la Division.

1.1 Définition de l'objectif opérationnel

L'objectif opérationnel Airbus Defence and Space pour 2025 est constitué de deux critères dont la contribution de chacun équivaut à 50% de l'objectif :

Objectif pour l'année 2025 :

- **Critère 1 comptant pour 50% de l'objectif : le CA**

L'objectif de Chiffre d'Affaires fixé pour 2025 est de **12.717 M€**

Le seuil de déclenchement pour l'atteinte de ce critère est fixé à : **12.081 M€**

- **Critère 2 comptant pour 50% de l'objectif : TF1**

TF1 est le Taux de Fréquence d'accident du travail qui rapporte le nombre d'accidents du travail avec arrêt au nombre d'heures travaillées, défini par la formule suivante :

$$TF1 = (\text{nb d'accident du travail avec arrêt} / \text{nb d'heures travaillées}) \times 1\,000\,000$$

L'objectif 100% pour ce critère est atteint si le TF1 Division est inférieur ou égal à 0,70.

TF1	Coefficient	Commentaire
TF1 > 0,70	0%	Objectif non atteint. Pas de déclenchement de la formule.
TF1 ≤ 0,70	100%	Objectif atteint à 100%. Déclenchement de la formule, valorisation à 100% pour ce critère

Les parties conviennent que l'objectif opérationnel sera réputé atteint et que la formule décrite au point 1.2 infra sera déclenchée dès lors que :

- la limite inférieure du chiffre d'affaires de la Division Airbus Defence and Space pour l'exercice 2025 sera atteinte

ou

- le TF1 de la division Airbus Defence and Space sera égal à 0,70 ou moins, selon le tableau ci-dessus.

1.2 Détermination de l'enveloppe opérationnelle

Un calcul proportionnel est retenu pour l'ensemble de l'enveloppe opérationnelle. Celui-ci s'applique en fonction du chiffre d'affaires 2025 de la Division Airbus Defence and Space dans les conditions suivantes :

- Si au moins un des 2 critères constitutifs de l'objectif opérationnel est atteint, selon les modalités définies au point 1.1 du présent accord, l'enveloppe opérationnelle est calculée comme suit :

		TF1 > 0,70	TF1 ≤ 0,70
		0%	100%
CA ≥ 12.081 M€	100%	50% x S	100% x S
CA < 12.081 M€	0%	0% x S	50% x S

$$S = CA\ 2025 * 2\% * 5\%$$

- Si aucun des 2 critères constitutifs de l'objectif opérationnel n'est considéré comme atteint, aucun budget n'est attribué à ce titre.